

## Impôts

IMP. 130-9/R1  
Publication :

Déduction pour amortissement du coût en capital d'un instrument de musique  
28 février 2006

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 78.4, 93, 94, 99, 102, 130 paragraphe a et 130.1  
Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r. 1, tel que modifié), articles 78.4R1, 130R1, 130R6, 130R55.7, 130R55.8 et annexe B, catégorie 8

*Ce bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 130-9 du 30 novembre 1994.*

Ce bulletin porte sur le calcul de l'amortissement du coût en capital qui peut être déduit par un musicien en vertu de l'article 78.4 ou du paragraphe a de l'article 130 de la Loi sur les impôts (LI) à l'égard d'un instrument de musique dont il est propriétaire. Il porte également sur la récupération de la déduction pour amortissement ainsi que sur la perte finale qui peut survenir lors de l'aliénation d'un tel bien.

### APPLICATION DE LA LOI

#### MUSICIEN EXERÇANT UNE ENTREPRISE

##### Amortissement

1. Le paragraphe a de l'article 130 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, la partie ou le montant du coût en capital de certains biens, supporté par le contribuable, que le Règlement sur les impôts (RI) autorise. En règle générale, l'amortissement du coût en capital qu'un contribuable peut déduire ne peut excéder, pour une catégorie de biens mentionnée à l'article 130R6 du RI, le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à cet article 130R6 à l'égard de cette catégorie par la partie non amortie du coût en capital des biens de la même catégorie pour laquelle le contribuable réclame un tel amortissement, avant toute déduction pour amortissement pour l'année. Les instruments de musique utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise sont compris dans la catégorie 8. Le pourcentage déterminé à l'égard de cette catégorie est de 20 % sur le solde dégressif.

2. Les articles 130R55.7 et 130R55.8 du RI prévoient une limite à la déduction pour amortissement à l'égard de biens amortissables acquis par un contribuable. Cette limite s'applique à l'année

d'imposition au cours de laquelle le contribuable a acquis les biens. Ainsi, la déduction qu'un contribuable peut réclamer à l'égard d'une catégorie, pour une telle année, est limitée au montant disponible par ailleurs, diminué de la moitié de la déduction pour amortissement attribuable aux acquisitions nettes. L'expression « acquisitions nettes » à l'égard d'une catégorie correspond à l'excédent du coût des acquisitions de l'année sur le produit des aliénations de biens de cette même année. Cette règle est ci-après désignée la « règle du demi-taux ». Elle s'applique aux biens de la catégorie 8.

### **Récupération**

3. En vertu de l'article 94 de la LI, lorsque, à la fin d'une année d'imposition, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 93 de la LI (principalement le total de l'amortissement réclamé et du moindre du produit de l'aliénation et du coût en capital des biens de la catégorie) à l'égard de biens amortissables d'une catégorie prescrite excède l'ensemble des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes i à ii.3 du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93 de la LI (principalement le coût en capital des biens de la catégorie) à l'égard de ces biens, l'excédent doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable à titre de récupération.

### **Perte finale**

4. Le premier alinéa de l'article 130.1 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu du paragraphe a de l'article 130 de la LI à l'égard de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite lorsque, à la fin de l'année, il existe un solde amortissable dans cette catégorie et que le contribuable n'est plus, à ce moment, propriétaire de biens de cette catégorie. Il doit cependant déduire ce solde dans le calcul de son revenu provenant de son entreprise en vertu du deuxième alinéa de cet article 130.1.

### **Utilisation partielle et changement d'utilisation**

5. L'article 99 de la LI prévoit notamment des règles applicables lorsqu'il y a utilisation partielle d'un bien aux fins de gagner un revenu ou lorsqu'il y a changement d'usage d'un bien. Ces règles s'appliquent aux fins de déterminer la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie dans laquelle se trouve ce bien. Elles s'appliquent également aux fins de la récupération et de la perte finale.

#### **Utilisation partielle**

Le paragraphe c de l'article 99 de la LI prévoit que lorsque, depuis son acquisition par un contribuable, un bien a été régulièrement utilisé en partie pour gagner un revenu et en partie à une autre fin, la proportion du bien acquise par le contribuable pour gagner ce revenu, la proportion de son coût en capital et la proportion du produit de l'aliénation de ce bien, le cas échéant, sont réputées être les mêmes que la proportion de l'usage de ce bien pour gagner un revenu sur son usage total. Le paragraphe d de cet article prévoit des ajustements lorsqu'il y a changement dans la proportion de l'usage d'un bien aux fins de gagner un revenu.

## Changement d'utilisation

Le paragraphe *a* de l'article 99 de la LI prévoit que lorsqu'un contribuable qui a acquis un bien en vue de gagner un revenu commence à un moment ultérieur à l'utiliser à une autre fin, ce contribuable est réputé l'avoir aliéné à ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande et l'avoir acquis à nouveau à cette juste valeur marchande. Inversement, le paragraphe *b* de l'article 99 de la LI prévoit que lorsqu'un contribuable commence à un moment donné à utiliser un bien pour gagner un revenu, il est réputé, s'il avait acquis ce bien pour d'autres fins, avoir acquis ce bien à sa juste valeur marchande ou pour un montant inférieur lorsque l'aliénation réputée a occasionné un gain en capital (de façon générale, la juste valeur marchande doit être réduite de la partie non taxée de ce gain en capital).

## MUSICIEN OCCUPANT UN EMPLOI À CE TITRE

6. L'article 78.4 de la LI prévoit qu'un particulier, qui occupe dans l'année un emploi de musicien en vertu duquel il est tenu de fournir un instrument de musique pendant une période de l'année, peut déduire un montant qui n'excède pas son revenu qui provient de cet emploi pour l'année, calculé sans tenir compte de cet article 78.4, égal à l'ensemble des montants suivants :

- a) les montants qu'il dépense, avant la fin de l'année, pour entretenir, louer ou assurer l'instrument pendant cette période, sauf si ces montants sont autrement déduits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;
- b) la partie permise par règlement du coût en capital de l'instrument de musique.

7. L'article 78.4R1 du RI prévoit qu'un particulier peut, en vertu du paragraphe *b* de l'article 78.4 de la LI, déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, à l'égard d'un instrument de musique, la partie du coût en capital de ce bien qui est déterminée pour l'année en vertu de l'article 130R1 du RI. La déduction pour amortissement pour un musicien occupant un emploi à ce titre est donc déterminée, sous réserve de la limite spécifique prévue à l'article 78.4 de la LI, de la même façon que celle applicable pour un musicien exerçant une entreprise.

## Début de l'utilisation de l'instrument de musique à des fins d'emploi avant le 1<sup>er</sup> mai 1988

8. L'article 78.4 de la LI s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Quant à l'article 99 de la LI, qui prévoit notamment des règles applicables lorsqu'il y a utilisation partielle ou encore changement d'usage d'un bien, il s'applique, aux fins de l'article 78.4 de la LI, après le 30 avril 1988. Ainsi, un musicien qui a acquis et utilisé un instrument de musique avant le 1<sup>er</sup> mai 1988 pour gagner un revenu d'emploi et qui continue de l'utiliser ainsi au 31 décembre 1988 doit, aux fins d'établir la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie dans laquelle se retrouve l'instrument au 31 décembre 1988, considérer le prix qu'il a payé pour l'instrument (ce prix étant considéré comme son coût en capital), et ce, même s'il n'a pas ainsi utilisé le bien dès son acquisition. La règle du demi-taux n'était pas applicable pour son année d'imposition 1988.

## Début de l'utilisation de l'instrument de musique à des fins d'emploi après le 30 avril 1988

9. Lorsqu'un musicien a acquis un instrument de musique avant le 1<sup>er</sup> mai 1988 et qu'il commence à utiliser l'instrument pour gagner un revenu d'emploi après le 30 avril 1988, les règles prévues à l'article 99 de la LI seront applicables. Ces règles réputeront une acquisition au moment où le contribuable commence à utiliser le bien pour gagner un revenu et détermineront un coût en capital réputé. La règle du demi-taux sera applicable à cette acquisition réputée. L'exemple suivant illustre le fonctionnement de ces règles.

### Exemple

En juin 1986, un contribuable acquiert un instrument de musique au prix de 4 000 \$. Il utilise cet instrument de musique uniquement à des fins personnelles jusqu'au mois de juin 1988 où il commence à l'utiliser dans le cadre d'un emploi. La juste valeur marchande de l'instrument à ce moment est de 3 000 \$. Pour son année d'imposition 1988, ce contribuable pourrait avoir droit, en vertu de l'article 78.4 de la LI, à une déduction correspondant au montant déterminé de la façon suivante :

Le coût en capital déterminé selon les règles prévues au paragraphe <i>b</i> de l'article 99 de la LI, dans le cas présent, la juste valeur marchande	3 000 \$
moins la moitié des acquisitions nettes de l'année (application de la règle du demi-taux), soit 3 000 \$/2	- 1 500 \$
	<hr/> 1 500 \$
multiplié par le taux d'amortissement applicable à la catégorie, soit 20 %	× 20 %
Amortissement disponible pour l'année d'imposition 1988	<hr/> <b>300 \$</b>

### Récupération

10. L'article 102 de la LI prévoit notamment qu'aux fins du calcul de la récupération, une déduction à titre d'amortissement faite en vertu de l'article 78.4 de la LI est réputée avoir été faite conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la LI. Ainsi, un employé qui aliène un instrument de musique devra inclure dans le calcul de son revenu l'excédent, le cas échéant, établi en vertu de l'article 94 de la LI à l'égard de la catégorie 8.

### Perte finale

11. Un particulier ne peut, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, réclamer une perte finale lors de l'aliénation d'un instrument de musique puisque l'article 130.1 de la LI ne s'applique qu'à l'égard du calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens et qu'aucune règle similaire n'est prévue dans la LI ou le RI à l'égard du calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

## INSTRUMENT DE MUSIQUE UTILISÉ À DES FINS D'EMPLOI ET À DES FINS D'ENTREPRISE

12. Un musicien qui, en vertu de différents contrats, travaille dans une année d'imposition comme salarié et aussi comme travailleur autonome, peut demander, en vertu des dispositions décrites précédemment, une déduction pour amortissement à l'égard de son instrument de musique dans

le calcul de son revenu d'entreprise et dans le calcul de son revenu d'emploi. Dans une telle situation, le total des déductions qu'il demande pour l'année à l'égard de son instrument ne peut dépasser 20 % de la partie non amortie du coût en capital de l'instrument, pour l'année d'imposition, déterminée aux fins d'amortissement. Par ailleurs, la dépense d'amortissement peut être répartie entre l'entreprise et l'emploi du musicien en fonction du temps de travail consacré à chacune de ces activités.